

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

28 SEPTEMBRE 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT L'ARTICLE 5 DU DÉCRET DU 31 MARS 1994 DÉFINISSANT LA
NEUTRALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ET L'ARTICLE 6 DU
DÉCRET DU 17 DÉCEMBRE 2003 ORGANISANT LA NEUTRALITÉ INHÉRENTE À
L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ ET PORTANT DIVERSES MESURES EN
MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT
DÉPOSÉE PAR **MM. RICHARD MILLER ET MARCEL NEVEN ET MME FRANÇOISE
BERTIEAUX.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET	6

DÉVELOPPEMENTS

La présente proposition est à inscrire dans la réflexion initiée, depuis longtemps déjà, au sein de notre Assemblée, relative à un renforcement des connaissances en matière de philosophie et des convictions religieuses respectives.

L'ensemble des débats et auditions, ainsi que les publications initiées par le Parlement sont suffisamment connus pour ne pas devoir être repris ici. Quelques points seulement seront précisés.

La proposition vise à organiser en Communauté Wallonie-Bruxelles l'acquisition par tous les élèves des connaissances de base relatives à la diversité des convictions religieuses. Elle tend donc à concrétiser la volonté qui avait exprimée par le Gouvernement précédent à travers sa Déclaration de juillet 2004 : « *le Gouvernement prendra des dispositions pour permettre des actions communes aux différents cours philosophiques. Dans le cadre des cours actuels, il incitera au développement de périodes de cours approfondies consacrées à la connaissance des différentes religions et conceptions philosophiques, dans un esprit de tolérance et de respect des autres.* » (Doc. CRI n°3 (SE2004)). Cet engagement est malheureusement demeuré lettre morte.

La présente proposition n'est pas sans lien avec la Proposition de décret introduisant un cours de philosophie et d'histoire culturelle des religions dans le programme du troisième degré de l'enseignement secondaire, déposée conjointement. Celle-ci recommandant la création d'un cours de philosophie et des religions, il est apparu que ce sont principalement des arguments de nature budgétaire ou statutaire qui empêcheraient la création d'un tel cours. Les objectifs généraux, soit ceux explicitement formulés dans l'exposé des motifs soit d'autres liés à la nécessité de mieux répondre aux exigences d'un vivre-ensemble harmonieux au sein d'une société multiculturelle, semblent eux largement partagés par les représentants des formations politiques démocratiques composant l'Assemblée. La présente proposition a donc pour but d'empêcher que des éléments secondaires ne l'emportent sur la nécessité de répondre à des enjeux de société appelés à devenir de plus en plus majeurs.

Le temps écoulé depuis le moment où furent initiés les premiers débats relatifs à la création d'un cours abordant les questions philosophiques au sens large atteste du fait que la présente propo-

sition n'est pas qu'une réaction à des événements dramatiques qui régulièrement marquent l'actualité. Il n'empêche que la multiplication de ceux-ci ne peut être que symptomatique de l'acuité sans cesse plus marquée des questions identitaires.

A ceux qui considéreraient que les tensions communautaires ne concernent que modérément la Communauté Wallonie-Bruxelles, je crois qu'il faut répondre que c'est au contraire parce que la Communauté Wallonie-Bruxelles a toujours veillé à une organisation de son enseignement – et à une adaptation positive de celui-ci –, qui ne soit pas cloisonnante que des fractures réelles entre cultures différentes ont pu être davantage évitées.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire a priori, des situations aiguës n'appellent pas des réponses ponctuelles urgentes : elles nécessitent une action structurelle portant ses effets sur une longue période. C'est d'ailleurs pourquoi l'école est un lieu privilégié pour – nous reprenons les termes de la Déclaration de politique Communautaire de 2004- « *former à la citoyenneté* ».

Il s'agirait d'élargir et de donner force décrétole à ce qui n'est pour l'instant qu'une possibilité limitée : chaque professeur de cours dit philosophique aurait durant les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire obligation d'enseigner à tous les élèves réunis, durant un nombre d'heures à déterminer les fondements et principes majeurs des convictions dont il a charge d'enseignement.

Cette disposition permettrait à tous les élèves de recevoir les éléments susceptibles de leur permettre de mieux appréhender les différences religieuses et philosophiques dans une société multiculturelle et multiconfessionnelle. Société qui respecte également le droit à l'athéisme.

Le reproche de voir cet enseignement être donné par un professeur ne partageant pas la foi enseignée et pouvant en conséquence, soit volontairement soit involontairement, commettre l'un ou l'autre écart, serait par le présent amendement, rendu inopérant.

La grille horaire des élèves ne serait pas renforcée d'un cours supplémentaire, et le volume d'heures enseignées par les professeurs de cours dits philosophiques ne serait pas modifié.

Enfin, en cas d'adoption, cette proposition répondant à une part des préoccupations formu-

lées dans la proposition de décret introduisant un cours de philosophie et des religions, celle-ci devrait être revue et amendée en conséquence ; notamment en renforçant la propédeutique à la démocratie.

Richard MILLER

Marcel NEVEN

Françoise BERTIEAUX

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article vise l'enseignement organisé par la Communauté française.

Les cours communs entre élèves de confessions différentes ont notamment pour objectif de permettre à tous les élèves de recevoir les éléments susceptibles de les aider à mieux appréhender les différences religieuses et philosophiques dans une société multiculturelle et multiconfessionnelle. Société qui respecte également le droit à l'athéisme. Ce faisant, la présente disposition participe à la consolidation par l'enseignement du vivre-ensemble au sein d'une société multiculturelle.

Les titulaires des cours concernés, en accord avec leur direction d'établissement, sont chargés de l'organisation pratique de cet enseignement, lequel peut revêtir différentes formes : cours *ex-cathedra* suivi d'un débat, expression artistique, ...

D'un point de vue pratique, les élèves pourraient, à l'occasion de ces cours, être partagés en groupes

Art. 2

Cet article vise l'enseignement officiel subventionné.

Les cours communs entre élèves de confessions différentes ont notamment pour objectif de permettre à tous les élèves de recevoir les éléments susceptibles de les aider à mieux appréhender les différences religieuses et philosophiques dans une société multiculturelle et multiconfessionnelle. Société qui respecte également le droit à l'athéisme. Ce faisant, la présente disposition participe à la consolidation par l'enseignement du vivre-ensemble au sein d'une société multiculturelle.

Les titulaires des cours concernés, en accord avec leur direction d'établissement, sont chargés de l'organisation pratique de cet enseignement, lequel peut revêtir différentes formes : cours *ex-cathedra* suivi d'un débat, expression artistique, ...

D'un point de vue pratique, les élèves pourraient, à l'occasion de ces cours, être partagés en groupes.

Art. 3

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

Article 1er

Il est inséré à l'article 5 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté un troisième et un quatrième alinéa rédigés comme suit :

« Dans le deuxième et le troisième degré de l'enseignement secondaire, les titulaires des cours visés à l'alinéa premier consacrent une partie de leur horaire de cours à un enseignement destiné à tous les élèves fréquentant les différents cours visés à l'alinéa premier. Cet enseignement tend à informer les élèves des principes et éléments fondateurs du cours dont ils sont titulaires. Ils suscitent le débat entre ces élèves, dans le respect des dispositions du présent décret, et notamment de l'article 3.

Le Gouvernement détermine le volume horaire consacré annuellement aux cours visés à l'alinéa précédent. »

Art. 2

Il est inséré à l'article 6 du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement un troisième et un quatrième alinéa rédigés comme suit :

« Dans le deuxième et le troisième degré de l'enseignement secondaire, les titulaires des cours visés à l'alinéa premier consacrent une partie de leur horaire de cours à un enseignement destiné à tous les élèves fréquentant les différents cours visés à l'alinéa premier. Cet enseignement tend à informer les élèves des principes et éléments fondateurs du cours dont ils sont titulaires. Ils suscitent le débat entre ces élèves, dans le respect des dispositions du présent décret, et notamment de l'article 4.

Le Gouvernement détermine le volume horaire consacré annuellement aux cours visés à l'alinéa précédent. »

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2010.

Richard MILLER

Marcel NEVEN

Françoise BERTIEAUX